

## Arrêt

n° 308 484 du 18 juin 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 30 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes, selon vos déclarations, né le [XXX] à Rutegama. Vous êtes burundais, d'ethnie tutsi et de religion catholique.*

**Le 22 septembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :** A partir du 26 avril 2015, vous participez aux manifestations en opposition au troisième mandat du président de l'époque, Pierre Nkurunziza.

*Le 10 mai 2015, la police burundaise, appuyée par la milice des Imbonerakure, mène une attaque dans le quartier contestataire de Musaga. Ils visent également votre domicile où vous vivez avec votre oncle, [I.N.], sa femme et ses enfants ; le neveu de sa femme, [A.N.] ; et le petit frère de votre oncle [C.N.]. Ce jour-là, [A.N.] est touché à la jambe par une balle des policiers. Il tombe par terre en hurlant, mais personne ne*

*l'entend. De votre côté, vous arrivez à vous enfuir en passant chez les voisins. Le reste de votre famille décide, quant à elle, de continuer à courir.*

*Le 12 décembre 2015, en matinée, la police, aidée par une milice d'Imbonerakure, décide de nouveau d'attaquer votre domicile. Ils interpellent votre domestique, [G.N.], en lui demandant où étaient les gens qui habitent dans cette maison. Plus spécifiquement, ils demandent si vous êtes là. A cela, le domestique répond que vous n'êtes pas à la maison et que vous êtes blessés aux bras. De votre côté, vous interpellez votre oncle, [I.N.], pour lui demander de regarder ce qu'il se passe. Lorsque votre domestique refuse une nouvelle fois de divulguer votre cachette, la police décide de tirer une balle sur lui. A ce moment-là, vous décidez de passer par l'arrière de la maison pour prendre la fuite. Lors de cette altercation, [A.N.] est toujours à l'hôpital, accompagné de votre oncle [C.N.].*

*Fin de l'année 2015, vous fuyez le quartier de Musaga pour le quartier de Kigobe par peur d'être assassiné. En 2018, vous quittez le quartier de Kigobe pour le quartier de Mutakura afin de trouver un endroit où vous êtes moins connu des services de renseignements.*

*En 2019, vous obtenez votre diplôme en électricité et vous commencez à travailler comme électricien indépendant. Le 2 mai 2021, vous vous mariez avec [D.E.].*

*Le 8 juin 2022, vous êtes contacté par une personne qui souhaite vous donner du travail. Pour cela, il vous demande de le rejoindre dans un café afin d'échanger à ce sujet. En arrivant sur place, vous vous rendez compte que la personne n'est autre qu'un certain [C.] qui travaille pour le Service Nationale de Renseignement (SNR). Au lieu de vous proposer un travail relatif à vos compétences d'électricien, il vous propose d'adhérer au CNDD-FDD. De plus, il vous donne une liste de noms de jeunes ayant participé aux manifestations de 2015 afin de l'aider à les retrouver. Dans cette liste, vous voyez le nom d'[A.N.], le neveu de la femme de votre oncle, et [D.], un ami avec qui vous avez manifestez en 2015. Pour vous inciter à l'aider, il vous montre une photo de vous et [D.] lors de la manifestation. A ce moment-là, [C.] reçoit un appel téléphonique. Quelques minutes après, une voiture double cabine de marque Hilux arrive à proximité du café. Trois individus, habillés en tenue de police, entrent dans le café et vous soumettent à un interrogatoire accompagné de nombreuses menaces verbales. Lors de l'interrogatoire, ils vous promettent de vous fournir un poste au gouvernement lié à vos compétences, si vous acceptez de collaborer, mais vous leur affirmez que la plupart des personnes dans cette liste étaient déjà en exil. Au bout de deux heures d'interrogatoire, ils décident de vous embarquer dans la voiture afin de vous amener au quartier de Gasekebuye. Sur place, les policiers vous menottent et vous rouent de coup partout sur votre corps, vous accusant d'avoir collaborer avec les ennemis du pays. En voyant que vous refusez leur proposition, les assaillants décident de vous emmener dans une forêt, à la frontière de Musaga, afin de vous tuer. Vous vous mettez à crier pour tenter de vous faire entendre. A ce moment-là, une voiture militaire avec des soldats s'est arrêtée à proximité. En les entendant, les assaillants prennent la fuite. Après cela, un soldat vous indique le chemin pour retrouver votre route et vous décidez d'aller chez votre ami, [A.D.], à Musaga.*

*Le 15 septembre 2022, vous quittez le Burundi en avion et le 20 septembre 2022, vous arrivez en Belgique.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants: une photocopie de votre passeport ; votre acte de mariage ; des photos de vous exerçant le métier d'électricien ; une photocopie de la carte de résidence canadienne de votre oncle, [I.N.], ainsi qu'une photocopie de son permis de conduire ; un témoignage écrit à la main attribué à votre oncle ; une photo en noir et blanc représentant [A.N.] ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité ; un certificat médical et une attestation médicale au sujet de lésions.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, nous relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Burundi, vous invoquez craindre d'être persécuté en raison de votre participation aux manifestations en 2015 et de votre refus de collaborer avec les autorités. Or, le CGRA ne considère pas vos craintes comme établies et ce, pour les raisons qui suivent.*

**Premièrement, votre participation aux manifestations de 2015 ne permet pas de fonder une crainte de persécution en votre chef.**

*D'emblée, il est important de préciser que le Commissariat Général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu effectivement prendre part aux manifestations d'avril 2015, ni que vous ayez vécu dans le quartier contestataire de Musaga (NEP, pp.12-13). Néanmoins, selon l'évaluation du CGRA, il n'apparaît pas que vous ayez rencontré des problèmes personnels avec les Imbonerakure et les partisans du CNDD-FDD en 2015 qui vous auraient suivi jusque votre départ du Burundi, le 15 septembre 2022.*

*En effet, interrogé sur votre participation aux manifestations de 2015, vous ne parvenez nullement à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes personnellement ciblé par les autorités burundaises. Il est important de noter que dès le début de l'entretien, vous déclarez que ni vous, ni les membres de votre famille n'êtes membre d'un parti politique. (NEP, p. 7). A nouveau questionné à ce sujet pour la période des manifestations, vous confirmez que vous n'avez eu aucune activité liée à un parti politique en 2015 (NEP, p.12). Vous indiquez, dans un premier temps, que vous avez simplement manifesté aux côtés des autres contestataires, sans avoir de rôle spécifique et sans avoir participé à de quelconques préparatifs (NEP, p.12). Vous poursuivez en déclarant que les habitants de Musaga dans leur ensemble ont été considérés, de facto, comme des manifestants, mais que vous ne pouvez confirmer que les autorités vous aient vu personnellement (NEP, p. 12). Vous poursuivez en affirmant que certains manifestants qui ont accepté de rejoindre le CNDD-FDD, par la suite ont fourni le nom d'autres manifestants, dont le vôtre (NEP ,p. 13). Lorsque l'officier de protection cherche à comprendre en détail les circonstances de cette dénonciation, vos réponses restent évasives. Ainsi, vous affirmez qu'un certain [C.], qui a rejoint le CNDD-FDD, a fourni votre nom aux autorités (NEP, p.13). Quand vous êtes questionné à propos de cet individu, vous vous limitez à des informations éparses, déclarant que [C.] vivait dans votre quartier à Musaga et que vous avez entendu parlé de lui. Invité à parler de votre relation, vous affirmez avoir partagé des matchs de foot avec lui, tout en confirmant que vous n'avez jamais été proches (NEP, p. 13). Le CGRA a le plus grand mal à comprendre pourquoi [C.] vous dénonce vous personnellement, d'autant plus que vous n'aviez aucun rôle lors des manifestations. Ainsi, le CGRA estime que vos explications, peu étayées, ne permettent pas de démontrer comment vous êtes devenu personnellement une cible potentielle des autorités.*

*De plus, lorsque vous êtes de nouveau questionné par l'officier de protection sur la dimension personnelle de vos problèmes, vous affirmez que lors de la première attaque qui a touché votre domicile, le 10 mai 2015, les autorités ne vous ciblaient pas personnellement (NEP, p.13). En revanche, vous soutenez que lors de la seconde attaque des autorités, le 12 décembre 2015, les agents de l'Etat ont scandé votre nom, tout en demandant explicitement à votre domestique, si vous êtes dans le domicile (NEP, p.13). Invité à expliquer comment les assaillants ont eu votre nom, vous réaffirmez qu'après les manifestations, des Imbonerakure ont eu pour mission d'identifier les participants. Or, lorsque l'officier de protection vous demande si vos oncles étaient également recherchés lors de cette seconde attaque, vous déclarez que lorsque les autorités mènent leur opération, ils recherchent toute personne qui a manifesté, y compris vos oncles (NEP, p. 13). Ainsi, vous ne parvenez toujours pas à expliquer concrètement pourquoi vous êtes une cible des autorités et pour quelle raison c'est votre nom qui est scandé et pas celui de quelqu'un d'autre, lors de l' attaque menée le 12 décembre 2015.*

*De plus, selon les informations objectives dont dispose le CGRA, l'attaque du 12 décembre a pris la forme d'une violence aveugle qui visant tous les jeunes du quartier de Musaga sans cible prédéfinie (Farde informations pays, pièce n°1), ce qui rend d'autant plus difficile à comprendre pourquoi une personne sans affiliation politique ni rôle important dans les manifestations de 2015 serait visée à titre personnel par les autorités.*

**En somme,** Le CGRA estime que vous ne parvenez pas à expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous seriez une cible potentielle des autorités lors des manifestations de 2015. Les attaques des autorités à l'encontre de votre domicile s'inscrivent plutôt dans un contexte général de répression des autorités burundaises dans le quartier de Musaga. Ainsi, rien ne permet de justifier l'acharnement des autorités à votre rencontre, et ce, jusqu'en 2022.

**Deuxièmement,** le CGRA constate qu'entre fin décembre 2015, période à laquelle vous déménagez à Kigobe, et mai 2018, période à laquelle vous déménagez à Mutakura, vous ne rencontrez aucun problème avec les autorités.

**D'entrée**, vous affirmez clairement ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités durant les trois années que vous passez à Kigobe (NEP, p. 15). Pour expliquer cela, vous affirmez que vous vivez caché avec votre famille, menant « une vie de prison », afin d'éviter d'être dans le viseur des autorités (NEP, p. 15). Lorsque l'officier de protection vous demande si les autorités ont essayé de vous recruter, vous réaffirmez que vous vivez en cachette et qu'ils n'ont pas pu vous trouver (NEP, p. 16). Or, lorsque l'officier de protection vous interroge d'avantage sur votre quotidien durant cette période, vous déclarez que vous vous rendez au Lycée Technique Saint Luc, à raison de cinq fois par semaine (NEP, p. 16). Or, cette assertion rentre en contradiction avec l'affirmation selon laquelle vous vivez caché dans votre domicile. Pour justifier cela, vous affirmez qu'un ami de vos parents, [A.], vous emmenait à l'école et vous ramenait à la maison pour éviter d'être vu (NEP, p. 16). Le CGRA estime qu'une telle explication n'est pas suffisante pour justifier le fait que vous ayez pu vous rendre à l'université cinq fois par semaine alors que vous affirmez avoir mener une « vie de prison ». Tout ceci est incompatible avec l'impact supposé des événements vécus en 2015 sur votre quotidien et empêche le CGRA de considérer que vous avez véritablement vécu caché comme vous l'affirmez.

**De plus**, vous déclarez qu'en 2016 votre oncle [C.N.] et le neveu de la femme de votre oncle [A.N.] décident de fuir respectivement en Ouganda et au Kenya. Vous affirmez qu'ils ont été localisés par les autorités dans le cadre de leurs activités professionnelles, les poussant à quitter le Burundi (NEP, pp. 7,8,15). De la même façon, vous affirmez que votre oncle [I.D.] et sa famille ont décidé de quitter le Burundi en juin 2018 (NEP, p.17). Questionné sur les motifs de leur départ, vous déclarez ne pas les connaître tout en émettant les hypothèses selon lesquelles votre oncle aurait été dénoncé à son lieu de travail, ou qu'il aurait été invité à rejoindre le CNDD-FDD (NEP, p.17). Outre le fait qu'il soit invraisemblable que vous ne soyez pas au courant des raisons expliquant le départ de votre oncle alors que vous vivez avec lui, le CGRA estime qu'il est troublant que toutes les personnes ayant vécu avec vous les attaques de Musaga, en 2015, aient décidé de fuir le Burundi dans les 3 années qui ont suivi les attaques. Ainsi, le fait que vous soyez le seul à être resté jusqu'en 2022, malgré les menaces qui pèsent sur vous, porte atteinte à la crédibilité de vos allégations et conforte le CGRA dans l'idée que vous n'étiez pas menacé personnellement par les forces de l'ordre burundaises.

**Enfin**, vous déclarez avoir quitté Kigobe après avoir appris que votre nom figure sur une liste de personnes recherchées par les autorités et que celles-ci ont pris connaissance de votre adresse (NEP, p.15). Questionné sur cette liste, vous déclarez en avoir pris connaissance via un groupe d'anciens manifestants avec qui vous êtes resté en contact (NEP, p. 15). Ainsi, parmi les personnes présentent dans le groupe, certaines, qui étaient en prison, ont décidé de donner des informations sur vous, notamment votre habitation (NEP, p. 15). Lorsque l'officier de protection vous demande comment ces personnes savaient où vous habitez à Kigobe, vous réaffirmez que c'est via le biais d'anciens manifestants qui se sont affiliés au CNDD-FDD. De nouveau interrogé pour clarifier vos déclarations, vous affirmez ne pas savoir concrètement où et comment ces individus ont pu mettre la main sur votre adresse à Kigobe (NEP, p.15). Soulignons que que vous avez déclaré y vivre de manière très prudente (NEP, p. 15). Ainsi, les motifs qui vous poussent à quitter Kigobe restent flous et ne sont pas clairement établis par vos propos.

**Partant**, l'absence totale de problèmes avec les autorités entre décembre 2015 et mai 2018 porte atteinte à la crédibilité des faits de persécutions allégée. Vos explications à ce sujet sont restés évasives et peu détaillés. De plus, vos déclarations quant aux raisons qui vous poussent à fuir vers Mutakura sont jugés insuffisantes par le CGRA.

**Troisièmement, le CGRA constate, à nouveau, qu'entre 2018 et juin 2022, vous ne faites l'objet d'aucune menace par les autorités. Les explications qui en découlent sont jugées insatisfaisantes par le CGRA.**

**Concernant cette période**, vous affirmez explicitement ne pas avoir eu de problème avec les autorités entre 2018 et juin 2022 (NEP, p. 18). Ainsi, vous soutenez que, durant cette période, vous ne participez à aucun évènement, tout en vous contentant d'aller-retour entre votre domicile et le travail. Quand l'officier de protection vous demande plus d'explications, vous déclarez, là encore, que vous n'étiez pas libre de vos mouvements car vous meniez une vie discrète afin d'éviter les problèmes avec les autorités (NEP, p.18). Vous déclarez qu'à certains moments vous pensiez que les problèmes étaient terminés, mais par la suite vous entendez que certaines personnes étaient arrêtés en raison de leurs activités en 2015, ce qui réanime vos craintes. Quand l'officier de protection vous interroge d'avantage sur les raisons pour lesquelles, vous n'avez pas été inquiété pendant près de quatre ans, vous n'avez pas été en mesure de fournir la moindre explication (NEP, p. 15).

**Or, force est de constater que durant cette période vous menez une vie tout à fait normale. En effet, en 2019, après avoir obtenu un diplôme A2 (NEP, p. 18), vous commencez à travailler en indépendant, avant d'être engagé par [O.], en 2021. Le 8 mai 2021, vous vous mariez avec [D.E.], avec qui vous emménagez. De plus, il est apparu dans votre profil Facebook, que vous avez participé à plusieurs évènements en présence de nombreuses personnes (Farde informations pays, pièce n°2) en 2020 et 2021. De plus, le CGRA constate qu'un passeport, à votre nom, a été délivré à la date du 23 mai 2022. Questionné sur les risques relatifs aux démarches administratives pour l'obtention de ce passeport, vous déclarez ne pas avoir eu peur car pour vous, tous vos problèmes étaient finis (NEP, p.10). D'une part, ces éléments contredisent vos déclarations selon lesquelles vous menez une vie discrète et cachée entre 2018 et juin 2022. D'autres part, tous ces éléments sont incompatibles avec l'existence d'une quelconque craintes dans votre chef telle que vous le déclarez.**

**Ainsi, le CGRA estime que l'absence totale de problème entre 2018 et juin 2022 porte atteinte à la crédibilité de votre récit. Et pour cause, vous ne parvenez à aucun moment à expliquer de manière convaincante pour quelles raisons, vous n'êtes plus inquiétés durant ce laps de temps. L'argument selon lequel, vous menez une vie discrète, durant cette période, est lourdement décrédibilisé par les informations obtenus par le CGRA via l'entretien personnel et votre compte Facebook. Partant, il n'est pas permis de croire que vous êtes une cible spécifique des autorités depuis 2015.**

**Au vu de toutes ces imprécisions et de votre récit lacunaire, les problèmes personnels que vous invoquez en 2015 ne sont pas établis. Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à la suite des évènements allégués, à savoir les faits de persécution que vous déclarez avoir subis à la date du 2 juin 2022.**

Outre le fait que les origines de vos problèmes en 2015 ne soient pas établies comme développé supra, vos propos au sujet des faits de persécution qui en découlent, à la date du 2 juin 2022, manquent de consistance et renforcent l'absence de crédibilité générale de votre récit.

**En effet, vous affirmez que le 8 juin 2022, une personne vous contacte par téléphone afin de vous donner un travail et pour lequel il vous propose d'en discuter dans un café (NEP, p. 19). En arrivant sur place, vous découvrez qu'il s'agit du [C.] qui vivait à Musaga et qui a rejoint le CNDD-FDD. Ce dernier vous demande de trouver les anciens manifestants de Musaga, en 2015, afin de les remettre au CNDD-FDD en échange de quoi il vous donnerait un poste au ministère en tant qu'électricien (NEP, p.19). Lorsque l'officier de protection essaie de comprendre pour quelles raisons [C.] vous demande cela 7 ans après les faits, votre explication reste particulièrement évasive et générale. Ainsi, vous affirmez ne pas connaître les raisons de cette demande après toutes années, tout en déclarant qu'en 2022, certaines personnes continuent d'être persécutées pour leur participation aux manifestations de 2015 (NEP, p.20). Interrogé d'avantage à ce sujet pour clarifier les faits, vous déclarez que le CNDD FDD avait un slogan qui soutient que l'ennemi doit être éliminé, justifiant votre altercation sept années après les faits initiaux (NEP, p. 20). Le CGRA estime que de telles explications participent à l'absence de crédibilité de votre récit tant elles sont générales et lacunaires.**

**De plus, vous soutenez qu'au terme de votre interrogatoire, les assaillants qui ont rejoint [C.] de manière pour le moins rocambolesque, décident de vous emmener dans une forêt afin de vous tuer (NEP, p. 21, 22). Lorsque l'officier de protection vous demande pour quelles raisons désirent-ils vous tuer sept années après les manifestations, vous expliquez que c'est la haine qui les pousse à agir de la sorte, tout en rappelant que d'autres personnes continuent à être réprimées pour leurs actions passées (NEP, p. 22). Une fois de plus, vos explications ne sont ni concrètes ni précises, empêchant le CGRA de comprendre les motifs qui les poussent à vouloir vous tuer de la sorte. Vous poursuivez en affirmant qu'au moment de vous assassiner, une voiture de militaire s'est arrêtée ce qui a poussé les tueurs à fuir (NEP, p. 21, 22). Or, le CGRA considère qu'il est invraisemblable, qu'un personnel militaire puisse s'opposer aux activités de policier ou des Imbonerakure, alors même que tous travaille à la solde des autorités et du CNDD-FDD. Ainsi, la manière dont vous justifiez votre libération ne fait qu'accroître le manque totale de crédibilité des faits que vous invoquez. Il est aussi peu cohérent que les militaires ne vous posent aucune question ni sur votre identité ni sur les circonstances de cette arrestation, se contentant de vous montrer le chemin pour fuir (NEP, p. 22).**

**En somme, le fait de persécution que vous invoquez à la date du 2 juin 2022 ne peut être considéré par le CGRA car celui-ci découle directement de faits non-établis et parce que vos déclarations à ce sujet sont floues, décousues et invraisemblables, comme expliqué supra, renforçant d'avantage l'absence totale de crédibilité de votre récit.**

Vous invoquez également de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte (NEP, pp.18, 20, 22). A ce propos, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en mai 2023 (Cf. infra) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête Onusienne souligne que les victimes de crimes sont des Hutu comme des Tutsi qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur

*opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnique Tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre cher en cas de retour.*

**Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précédent.** Tout d'abord, vous déposez une copie de votre passeport (pièce n°1) qui permet seulement d'attester de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Vous déposez également un acte de mariage qui permet de confirmer votre relation maritale [D.E.] (pièce n°2), ce qui n'est pas non plus contesté par la présente décision. Par ailleurs, vous partagez deux photos de vous en noir et blanc lors de vos activités d'électricien (pièce n°3). Outre le fait qu'il est impossible de confirmer le contexte précis de ces photos, celles-ci contribuent uniquement d'attester de l'activité d'électricien que vous avez menée au Burundi.

De plus, vous soumettez une copie de la carte de résidence canadienne de votre oncle, [I.N.], ainsi qu'une copie de son permis de conduire (pièce n°4 et 5). Ces documents permettent seulement de confirmer qu'[I.N.], que vous présentez comme votre oncle, est établi au Canada. Vous accombez cela d'un témoignage écrit à la maison sur une feuille blanche qui aurait écrit par votre oncle, [I.N.]. (pièce n°6). Il est évident qu'un tel document n'a aucune force probante car il est impossible de confirmer l'auteur du témoignage.

*Vous partagez également une photo censée représenter le neveu de la femme de votre oncle, [A.N.] (pièce n°7), ainsi qu'une photocopie de sa carte d'identité (pièce n°8). Ces documents n'ont aucune force probante car rien ne permet de confirmer qu'il s'agit bien d'[A.N.] ni d'expliquer le contexte dans lequel il avait eu cette blessure.*

*Finalement, vous présentez deux certificats médicaux. Le premier certificat permet uniquement de confirmer que vous avez été examiné par le médecin [F.R.] (pièce n°9). Le second, établi par le docteur [W.D.] (pièce n°10), fait état de lésions objectives, mais rien ne permet d'établir une corrélation entre celles-ci et les faits que vous invoquez ni de renverser le constat du manque de crédibilité de vos déclarations.*

*Suite à votre entretien personnel du 5 septembre 2023, vous avez demandé une copie des notes de l'entretien, qui vous ont été envoyées, en date du 18 septembre 2023. Vous avez transmis des remarques le 27 septembre 2023 (voir dossier administratif). Ces dernières, qui concernaient des noms de lieux ou de personnes et des corrections mineures, ont bien été prises en compte dans la présente décision mais ne sont pas de nature à changer sa nature.*

*Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_le\\_traitement\\_reserve\\_par\\_les\\_autorites\\_nationales\\_a\\_.20230515.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf), que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de*

sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année

2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P. C. M]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P. C. M].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne

*dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_burundi\\_situation\\_securitaire\\_20230531.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf)) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.*

*Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont*

*pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

**2.1. Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.**

**2.2. Il prend un premier moyen de la violation de « - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »**

Dans un premier développement du moyen, le requérant considère, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée dès lors que « *la partie adverse n'a pas adéquatement apprécié les problèmes rencontrés par le requérant au Burundi ni les différents documents qui ont été déposés* », et entreprend de répondre aux différents griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision.

Premièrement, concernant les manifestations de 2015, le requérant réitère ne pas savoir comment les autorités ont eu connaissance de sa participation auxdits évènements et précise que la première attaque de son domicile s'inscrivait dans le contexte des attaques visant Musaga, alors que la seconde attaque était dirigée directement contre sa personne. Il explique que dans la mesure où il est connu par ses autorités comme ayant participé à ces manifestations, il est considéré comme un opposant politique.

Deuxièmement, s'agissant de la période entre 2015 et 2018, le requérant soutient que tous les Burundais impliqués dans les évènements de 2015 n'ont pas fui le pays et qu'il n'a, personnellement, pas pu le quitter directement car il n'avait pas les moyens et devait protéger ses sœurs. Il rappelle, en outre, avoir mené « *une vie prudente et discrète* », prenant des précautions pour ne pas être aperçu.

Troisièmement, en ce qui concerne la période entre 2018 et 2022, il explique ne pas avoir rencontré de problèmes en raison de sa discréetion, et déplore l'utilisation par la partie défenderesse d'informations tirées de son profil Facebook sans l'avoir confronté à cet égard, méconnaissant ainsi l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement. Le requérant se réfère, en outre, à un arrêt du Conseil de céans au sujet de l'utilisation d'informations trouvées sur ce réseau social.

Quant à l'obtention de son passeport, il soutient avoir entamé cette démarche « *afin de (...) pouvoir travailler à l'étranger au besoin* ».

Quatrièmement, le requérant évoque les évènements du 8 juin 2022 et rappelle que le Conseil de céans a déjà eu l'occasion de rejeter le raisonnement « *par domino* » que la partie défenderesse adopte dans sa décision. Il rappelle, ensuite, longuement ses propos tenus auprès de la partie défenderesse à cet égard, et argue qu'il est « *parvenu à expliquer avec beaucoup de précision cette détention et les mauvais traitements subis malgré le fait qu'il reste très traumatisé* », tout en déplorant le peu de questions posées à ce sujet par la partie défenderesse.

Par ailleurs, en ce qui concerne la photographie que lui aurait montrée [C.], le requérant précise que celle-ci est probablement à la base de la résurgence de ses problèmes, et argue que les lésions constatées dans la documentation médicale qu'il a produite correspondent à ses explications. Le requérant estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de dissiper tout doute quant à l'origine de ces lésions, et rappelle les enseignements jurisprudentiels européens à cet égard ainsi que la jurisprudence du Conseil y afférente.

Cinquièmement, le requérant aborde sa fuite du pays et ses craintes actuelles. Il affirme n'avoir rencontré aucune difficulté pour quitter son pays dès lors que son voyage a été organisé par un passeur. Il précise que ses sœurs et sa femme ont, cependant, rencontré des problèmes depuis son départ.

Sixièmement, après des considérations théoriques sur la charge de la preuve dans le cadre d'une demande de protection internationale, le requérant énumère l'ensemble des documents produits et s'agissant plus précisément du témoignage déposé, affirme qu'« *en rejetant ce document uniquement sur base de considérations générales et stéréotypées, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et de motivation mais a également manqué à son devoir de prudence et de minutie* ». Il estime, par ailleurs, que ces documents constituent des commencements de preuve des faits allégués et renforcent ses propos.

Dans un second développement du moyen, le requérant fait valoir la situation sécuritaire prévalant au Burundi et se réfère à plusieurs informations générales à ce sujet et dont des extraits sont reproduits en termes de requête.

Dans un troisième développement du moyen, le requérant invoque la situation particulière des ressortissants burundais qui ont séjourné et ont demandé une protection internationale en Belgique. Il reproduit des extraits du rapport du centre de documentation de la partie défenderesse, rapport auquel celle-ci se réfère à l'appui de sa décision, et cite plusieurs informations générales à ce sujet. Le requérant se réfère, en outre, à la jurisprudence du Conseil de céans concernant les demandeurs de protection internationale burundais, et plus particulièrement à l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022.

Il en conclut qu'« *eu égard à l'ensemble des informations (...), il convient de constater que les liens entre la Belgique et le Burundi restent particulièrement tendus, que de graves violations des droits de l'homme sont toujours en cours au Burundi* » et que toute personne ayant des liens avec la Belgique risque d'être inquiétée à son retour au pays, ce qui est le cas du requérant.

2.3. Le requérant prend un second moyen de la violation « *- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.* ».

Il estime, en substance, qu'il présente un « *risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine* », et se réfère à son argumentation développée ci-dessus.

2.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...]

3. HRW, *Burundi : les enlèvements et les meutres répandent la peur*, 25 février 2016, disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/...> ;

4. La Libre Afrique, « *Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime* », 6 août 2022 ;

5. La Libre Belgique, « *Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions* », 7 septembre 2022 ;

6. Human Rights Watch, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/...> ;

7. United Nations News, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/...> ;

8. Tele Renaissance, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/...> y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/...> ;

9. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/...> ;

10. Human Rights Watch, « *Burundi : événements de 2021* », 23 septembre 2021, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/...> ;

11. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, disponible sur <https://www.fluechtlingshilfe.ch/...> .

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2023, et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir une attestation médicale, datée du 13 décembre 2023 ainsi que des informations générales relatives à l'encéphalite (v. dossier de procédure, pièce n° 5).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire du 15 avril 2024 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil des informations actualisées sur la situation sécuritaire qui prévaut au Burundi (v. dossier de procédure, pièce n°9).

3.4. Par le biais d'une note complémentaire du 16 mai 2024 et transmise par voie électronique (Jbox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil une lettre de recommandation du Collectif des avocats pour la défense des victimes datée du 7 mai 2024.

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des notes complémentaires susmentionnées et de leurs annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

### 4. L'appréciation du Conseil

#### A. Disposition liminaire

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, le Conseil signale que cette directive a été abrogée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le requérant ne peut donc pas s'en prévaloir utilement.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Burundi à l'égard des autorités burundaises car il a participé aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza, et a refusé de collaborer avec ces dernières.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.5. Le Conseil estime pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5.1. En ce qui concerne la participation du requérant aux manifestations de 2015, le Conseil estime que celle-ci n'est étayée par aucun élément concret et tangible.

Il ressort, tout d'abord, des informations générales produites par la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce numérotée 22, farde « Informations sur le pays », pièce n°1) que les manifestations de 2015 ont donné lieu à un climat de répression en masse des jeunes de plusieurs quartiers de Bujumbura, notamment dans le quartier de Musaga où le requérant résidait, quartier considéré comme contestataire au pouvoir en place.

Le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil du requérant ne permet pas de considérer qu'il aurait été personnellement visé par les attaques à l'encontre de son domicile survenues en décembre 2015 – attaques au sujet desquelles le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément à même d'en démontrer la survenance. En effet, il ressort de ses propres déclarations qu'il n'est membre d'aucun parti politique et qu'il n'avait aucun rôle particulier durant sa participation aux évènements de 2015. Par conséquent, il est très peu vraisemblable que le requérant aurait été spécifiquement ciblé par ses autorités lors de la seconde attaque qui aurait été perpétrée à l'encontre de son domicile.

4.5.2. Par ailleurs, le Conseil rejouit entièrement l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant l'absence de problèmes dans le chef du requérant durant de nombreuses années, soit entre 2015 et 2022. En effet, si le requérant soutient avoir vécu pendant cette période de manière discrète et cachée, il ressort pourtant de ses déclarations qu'il a suivi des études et a obtenu son diplôme, s'est marié civilement et a exercé des activités professionnelles pour son propre compte et celui d'une société. Tous ces éléments tendent à démontrer que le requérant a bénéficié d'une certaine liberté de mouvement sans rencontrer le moindre problème, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire. Ce constat nuit dès lors considérablement à la crédibilité générale des faits qu'il allègue.

4.5.3. Ses déclarations ne permettent pas davantage d'établir les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en 2022, eu égard à leur nature lacunaire, voire incohérente. En effet, le requérant peine à expliquer la raison pour laquelle il aurait été contacté près de sept ans après les événements de 2015 et ce, dans le but de collaborer avec les autorités et dénoncer des personnes ayant pris part à ces événements ; alors que d'une part, il y aurait lui-même participé, et d'autre part, il reste dans l'incapacité d'expliquer en quelle qualité il aurait été spécifiquement choisi pour mener à bien cette mission. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a pu faire renouveler son passeport en mai 2022, soit quelques jours avant l'arrestation dont il aurait été victime. L'argument selon lequel il aurait introduit une demande de passeport pour pouvoir travailler à l'étranger ne permet nullement d'expliquer comment le requérant a pu y procéder sans rencontrer la moindre difficulté avec ses autorités alors que, selon ses dires, il était dans leur collimateur. Ce constat tend dès lors à démontrer que le requérant n'a pas rencontré les problèmes allégués.

De surcroît, s'agissant des certificats médicaux déposés par le requérant, et plus particulièrement le certificat du 13 décembre 2023 (v. dossier de procédure, pièce n°5), lequel fait notamment état d'une « *décompensation encéphalopathie* » et qui – d'après les informations produites par le requérant à l'appui de ce certificat - permet de « *comprendre que le requérant ait pu être confus lors de ses entretiens à l'Office des Etrangers ou au CGRA* », le Conseil relève, d'une part, que ce diagnostic est postérieur à son entretien personnel auprès de la partie défenderesse et d'autre part, que le requérant n'a fait part d'aucune difficulté ou confusion à s'exprimer et à relater son récit que ce soit lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, pièce numérotée 8, Notes d'entretien personnel du 5 septembre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), p.3) ou après celui-ci par le biais d'observations. Ainsi, il n'est pas permis d'en conclure que les déclarations du requérant en auraient été impactées lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

4.6. Au vu des considérations qui précèdent, il ne peut être accordé le moindre crédit aux faits et craintes allégués par le requérant à l'égard des autorités burundaises car il aurait participé aux événements de 2015 et aurait refusé de collaborer avec ces dernières.

4.7. Néanmoins, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.7.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse considère que les informations en sa possession permettent d'affirmer que « *le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi* ».

A l'appui de son argumentation, elle se réfère à un rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, et à un rapport intitulé « *COI Focus Burundi, situation sécuritaire* » du 31 mai 2023.

4.7.2. Le requérant conteste cette motivation en se référant, notamment, à l'arrêt n°282.473 du 22 décembre 2022 rendu par le Conseil siégeant à trois juges, ainsi qu'à des informations relatives à la situation sécuritaire prévalant au Burundi.

4.7.3. Le Conseil observe que dans l'arrêt précité du 22 décembre 2022, il a estimé, sur la base d'une analyse du document intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 28 février 2022 ainsi que du document « *COI Focus Burundi. Situation sécuritaire* » du 12 octobre 2022 que :

« *Il s'ensuit que dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées* ». A cet égard, le Conseil soulignait, notamment, que « *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises* » et que « *le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place*

*à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées ».*

4.7.4. La question qui se pose, en l'espèce, consiste à déterminer si les informations les plus récentes citées par la partie défenderesse permettent de conclure que les enseignements tirés de l'arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 susmentionné ne sont plus pertinents dans le contexte actuel du Burundi.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, que différentes personnes interrogées répondent que le seul passage par la Belgique, ou le séjour en Belgique ne suffit pas à exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Il ressort, en outre, du rapport susmentionné que plusieurs sources « *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* » (« *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, p. 28). Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande. Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions.* » (ibidem, p. 29).

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le rapport susmentionné, plusieurs sources ont confirmé cette information (ibidem, pp. 32 et 33).

Le fait que les recherches ultérieures du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document susmentionné ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil, et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, ledit rapport précise encore que « *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* » (ibidem, p. 33). Le fait que « *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* », comme le mentionne le rapport susmentionné, n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le rapport intitulé « *COI Focus Burundi - Le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays* » du 15 mai 2023, ne contient pas d'information de nature à justifier une appréciation différente de celle posée dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022

4.7.5. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question qu'il reste à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion prévalant actuellement au Burundi à l'égard des personnes ayant sollicité une protection internationale en Belgique.

Sur ce point, la partie défenderesse ne fait mention d'aucune raison explicite qui permettrait de penser que le requérant pourrait échapper au climat de suspicion susmentionné, et le Conseil n'aperçoit aucun élément en ce sens.

4.8. Partant, le Conseil estime que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités burundaises, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la

Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.10. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD M. BOUZAIANE